

Décret Générale colonial

Décret n° n°18 Le décret portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Côte française des Somalis

n°18 Le

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 7 mars 1940
Numéro JO n° 521 du 30/04/1940	Date du numéro 30 avril 1940

VISAS

Le President de la République francaios, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vula Loi du 10 décembre 17 relative aux établissements dangereux, insalubres et inconiocdes

Vula loi du 20 avril 1932 modifiant la loi du 10 décembre 1917

Vule décret du 17 février 1925 instituant une commission ministérielle auprès de la direction des essences et pétroles

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Dans la colonie de la Côte francaise des Somalis les manufactures, ateliers, Usines, magasins, chantiers e6t tous établissements industriels où commerciaux qui présentent des causes de danger onu des inconvénients, soit pour lai sécurité, la salubrité ou commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou pêche, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le présent décret Les mots « établissements industriels, industries, industriels » emplotés dans le présent décret désignent Gégalement les établissement commerciaux

Art. 2, — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers on la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. Art, os, — La première classe comprend 16 établissements qui doivent ôtre éloignés des habitations La deuxième classe comprend ceux dont l6 loignement des habitations n'est pas rigonrensement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'après que des mesures auront ét6 prises pour prévenir les dangers on inmimodités visés à l'article 1° Dans ln troisième classe, sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique, Dans les zones réservées à l'habitation par les projets d'aménagement où d'extension des villes, aucun établissement nouveau apparte nant à la premiere où à la deuxième classe ne peut être autorisé, Dans les établissements de la troisieme classe déjà existants pourront setiles être autorisées les modifications d'exploitation qui nm'aggravernient puis ln gêne résultant de leur existence pour le voisinage. En outre, un arrêté d'application détermineru les établissements de la troisieme classe dont l'ouverture est interdite duns les zones réservées à l'habitation Art. 4. — Les établissements rangés dans la première on la deuxiftane classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le gouverneur sur ln demande des intéressés En principe, l'établissement devra être instullé dans une zone réservée aux exploitations industrielles par les projets d'aménagement et d'extension des villes, Les établissements de la troisième classe doivent fuire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration

écrite adressée au gouverneur. Art, 5, — Les industries auxquelles s'appliquera le présent décret et le classement de chacune d'elles seront déterminées par l'arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration après avis du Conseil sanitaire. Les classements qui interviendraient après la publication de cet arrêté seront prononcés dans les mêmes formes, Art, 6, — Un arrêté du Gouverneur, pris après avis du Conseil sanitaire, déterminera les conditions d'application du présent décret et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui. Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de première ou de deuxième classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommode dans la commune ou le cercle intéressé. L'ouverture de cette enquête est annoncée par l'affichage des avis affichés aux lieux ordinaires des administrations indiquant la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête. Ces affiches désignent également le commissaire enquêteur, et font connaître, si y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires. 2° Par des avis insérés dans la presse locale le jour de l'ouverture des opérations l'enquête dure un mois pour les établissements de première classe, quinze jours pour les établissements de deuxième classe. Le maire de la commune où un établissement de première classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. Faute d'avis dans les quinze jours, il est passé outre. Art, 8, — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel ou son mandataire dûment accrédité et lui expose sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse. Le Gouverneur prend l'avis du Conseil sanitaire, de l'inspecteur du travail et, si y a lieu, des autres services intéressés, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Gouverneur, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai. Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté statue sur l'ensemble. Lorsque le Conseil sanitaire sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il n'est adjoint 1° le fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements classés dans la colonie 2° Le délégué de la Chambre de commerce, L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le Conseil sanitaire, ou de déléguer à cet effet un mandataire. Les conclusions du Conseil sanitaire sont portées par le Gouverneur à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de deux mois est accordé pour présenter, s'il y a lieu, des observations au Gouverneur, par écrit, soit directement, soit par mandataire. Le fonctionnement anticipé de l'établissement entraînera le rejet de la demande. Il ne pourrait en être autrement qu'au cas où aucune opposition ou aucun avis défavorable ne se seraient produits, Art. 9, — L'arrêté d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts du voisinage et de la santé publique. Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de ces intérêts rendrait nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié. L'enquête de commodo et incommode n'aura lieu que dans ce dernier cas. Art. 10, = Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers. Art. 11. — Un extrait de l'arrêté du Gouverneur énonçant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie ou du cercle est mis à la disposition de tout intéressé. Il est affiché à la porte de la mairie ou de la résidence et inséré au Journal officiel de la colonie. Le syndic du cercle, le chef du cabinet dressent, chacun en ce qui le concerne, procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité. Art. 12, — Les arrêtés d'autorisation, de refus ou de surseoir à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférés au Conseil du contentieux : 13 Par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés, à eux-mêmes ou à leur mandataire 23 Par les tiers ou par les municipalités intéressées, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Les tiers qui n'ont acquis des immeubles n'en ont pris à bail, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au Conseil du contentieux. Lors de l'examen par les tribunaux administratifs des recours formes contre des arrêtés portant autorisation ou refus d'autorisation d'établissements rangés dans la première ou deuxième classe, il sera tenu compte, le cas échéant, du fait que les établissements visés dans ces recours devront être installés dans une zone exclusivement réservée aux exploitations industrielles par un projet d'aménagement ou d'extension d'une ville, Art. 13, — Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le Gouverneur peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans les mêmes conditions de

forme et de publication. Art. 14. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire son effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration, prévu à l'article 3, déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté, Art. 15. — Les déclarations relatives aux établissements de troisième classe sont reçues par le Gouverneur qui en donne récépissé sans délai. Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales concernant l'industrie qui a fait l'objet de la déclaration, Le maire ou le commandant de cercle reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour l'ôtre communiquer sur place aux personnes intéressées. Art. 16. — Des arrêtés du Gouverneur, pris après avis du Conseil sanitaire, détermineront les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3^e classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'

article 17

Des arrêtés du Gouverneur après avis du Conseil sanitaire pourront, après ouverture de l'établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe 1^{er} Art. 17. — Si l'industriel qui a fait une déclaration pour un établissement de 3^e classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés locaux qui lui ont été notifiés, il adresse sa demande au Gouverneur qui statue sur le rapport du Conseil sanitaire. Les tiers, qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de 3^e classe ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, doivent également s'adresser au Gouverneur qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe 1^{er} » et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives. L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification prise en vertu des dispositions du présent article ou du deuxième paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 12 du présent décret. Les établissements de 3^e classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application du présent décret conserveront le bénéfice de leur autorisation. Ils seront soumis aux prescriptions antérieures, sauf la possibilité pour l'industriel d'en solliciter la modification. Art. 18. — Si un établissement classé, ou vert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration, Art. 19. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est exercée sous l'autorité du Gouverneur. Le Gouverneur en Conseil d'administration peut charger de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, son fonctionnaire ou agent des cadres généraux ou locaux qui lui paraît désigné par ses fonctions ou compétence. Les frais de contrôle sont supportés par les intéressés, se sont fixés dans chaque particulier par l'arrêté d'autorisation. Les indemnités de contrôle sont supportées également par les assujettis. Leur taux est fixé par le Gouverneur en Conseil d'administration. Avant de prendre possession de leurs fonctions, les inspecteurs prêtent, devant tribunal civil, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets des fabrications et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 448 du Code pénal. Les inspecteurs ont mission de surveiller l'application des prescriptions du présent décret et des arrêtés relatifs à son exécution. Ils ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires, Art. 20. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettent, par écrit, les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés locaux auxquels il aura été contrevenu. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au Gouverneur et l'autre au procureur de la République, ils font foi en justice jusqu'à preuve du contraire, Art. 21. — Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Gouverneur dans le mois qui suit la prise de possession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Art. 22. — L'industriel qui veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle entre, une autre industrie classée, de classe inférieure à celle qui n'a été autorisée, est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou déclaration pour cette industrie, Art. 26.

- Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions

imposées par l'arrêté d'autorisation ou les termes de la déclaration nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire où une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande ou cette déclaration sont aux mêmes formalités que la déclaration primitive. Art. 24. Les établissements existant antérieurement aux arrêtés qui ont classé les industriels dont ils dépendent comme dangereux, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation, mais ils seront soumis à la surveillance des inspecteurs. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté de classement, faire une déclaration au Gouverneur, leur pourront être invités à produire un plan de leur établissement. Le Gouverneur pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du Conseil sanitaire, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Art. 25. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement à l'arrêté qui classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité. Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine. Art. 26. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le Gouverneur peut, après avis de l'administrateur-maire ou du commandant de cercle et du Conseil sanitaire, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le Gouverneur peut, sur un nouvel avis du Conseil sanitaire, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement. L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au Conseil du contentieux qui statue d'urgence. Sauf appel en Conseil d'Etat. Art. 24. — Ni, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le Gouverneur après avis du Conseil sanitaire, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes. Art. 25. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels dont l'existence est antérieure à l'arrêté qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures de protection générale ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés par un arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration. Art. 29. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu à ses dispositions ou à celles des arrêtés d'exécution pris par le Gouverneur, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés prévus par ledit décret relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 3 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs. Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou disposés. Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés locaux auxquels il aura contrevenu. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 500 francs sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 francs. Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions du présent décret et des arrêtés ci-dessus mentionnés. Art. 30. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 300 à 1.000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés. Art. 31. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique, de l'agriculture ou de la pêche, la poursuite a lieu directement devant le tribunal à la requête du gouverneur. Art. 32. — Indépendamment des poursuites correctionnelles comme suite au rapport de l'inspecteur des établissements classés, constatant qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles imposées à l'industriel, le Gouverneur peut enjoindre à ce dernier d'avoir satisfaction dans un délai fixé par lui à ces conditions et réserves ou à certaines d'entre elles. Notification de l'arrêté est faite à l'industriel par la voie administrative. A l'expiration de ce délai, si l'industriel n'a pas exécuté les prescriptions ordonnées, le Gouverneur pourra suspendre le fonctionnement de l'établissement et procéder, soit à l'apposition des scellés, soit d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'industriel. Le

Gouverneur peut également faire prononcer dans les mêmes conditions et en se conformant à la même procédure, la fermeture des établissements de troisième classe en cas d'observation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent. Art. 33. — Seront punis d'une amende de 100 À 500 francs, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être alloués aux tiers : 1° L'industriel qui exploite sans autorisation ni déclaration un établissement compris dans l'une des Catégories des établissements classés et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti par un arrêté local de mise en demeure pour lui faire cesser. Le président du tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement, En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité et la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le tribunal avant de statuer sur la poursuite pourra, sur la demande du Gouverneur et après avis conforme du Conseil sanitaire, ordonner l'apposition des scellés, ainsi que l'enlèvement et l'évacuation, aux frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement, Le jugement d'avance-droit sera exécutoire dans le délai qu'il fixera. En statuant sur la poursuite et en appliquant les pénalités, Le tribunal pourra confirmer l'apposition des scellés précédemment ordonnés ; 2° Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée. Le président du tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement Art. 34, — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations correctionnelles prononcées en vertu du présent décret. Art. 35, — Les arrêtés du Gouverneur prévus par les articles 5 (paragraphe 1°) et 6 ci-dessus seront rendus exécutoires dans un délai de six Mois, Art. 36, — Toutes les dispositions contraires au présent décret seront abrogées à partir de la publication des arrêtés visés à l'article précédent. Art. 37. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des coloniesgeorges

MANDEL